



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

auxiliaires de vie

Question écrite n° 1436

Texte de la question

M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les articles 133 et 134 de la loi n° 2002-72 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant la validation des acquis de l'expérience (VAE) et lui demande dans quel délai le système de validation des acquis de l'expérience sera mis en place par son ministère, tout particulièrement au niveau du BEPECASER et du BAFM.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme, à finalité professionnelle, par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Elle offre aussi la possibilité d'accéder à un cursus de formation sans justifier du niveau d'études ou des diplômes normalement requis. Il convient de rappeler que les professions d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière et de formateur des enseignants sont des professions réglementées qui ne peuvent être exercées que par les seules personnes titulaires des diplômes du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière) et du BAFM (brevet d'aptitude à la formation des moniteurs) et d'une autorisation administrative, conformément, notamment, aux articles R. 212-2 et R. 212-3 du code de la route. Toutefois, des reconnaissances d'équivalence du diplôme du BEPECASER existent pour les diplômes d'enseignant délivrés antérieurement ainsi que pour certains diplômes militaires ou étrangers. En conséquence, puisque, par définition, une profession réglementée nécessite d'être titulaire du diplôme requis pour pouvoir l'exercer, l'intégralité du diplôme du BEPECASER ne peut être délivrée par la voie de la VAE, les demandeurs ne pouvant justifier d'une expérience de trois ans dans cette activité, durée minimale requise par l'article 134 de la loi susmentionnée. Il y a lieu de préciser que le niveau d'étude exigé pour se présenter à l'examen du BEPECASER est peu élevé ; cet examen est même ouvert aux candidats non diplômés, après vérification de leur niveau de culture générale. Pour l'accès au BAFM, il suffit d'être titulaire du BEPECASER ou d'un diplôme équivalent depuis un an. Par ailleurs, si le BEPECASER est actuellement homologué au niveau IV de la classification des diplômes, le BAFM ne l'est pas. Il n'a donc pas vocation a priori à figurer dans le registre national des certifications professionnelles et à bénéficier du dispositif de la VAE. Enfin, il est prévu d'engager une négociation avec les organisations professionnelles représentatives, fin 2002-courant 2003, sur toute la filière professionnelle, au cours de laquelle sera étudiée la possibilité de mettre en oeuvre le dispositif de la VAE.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1436

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2787

Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4298